



Arrêt

n° 100 071 du 28 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 19 octobre 2012 et notifiée le 30 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 16 janvier 2010.

1.2. Le 15 juillet 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Forest.

1.3. En date du 29 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 79.033 du 12 avril 2012.

1.4. Le 5 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.5. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 30 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.06.2012, par :

[...]

est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 05/06/2012 en qualité de descendant de belge à charge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), des preuves d'envoi d'argent émanant de son père à son bénéfice, un engagement de prise en charge (annexe 2 bis), la preuve des revenus de son père ainsi que la preuve que son père dispose d'un logement décent. Les preuves produites ne démontrant pas de manière suffisante qu'il est bien à charge de son père. En effet, les preuves d'envois d'argent que l'intéressé a produites sont trop anciennes pour être prises en considération. Elles concernent la période de 01/2007 à 01/2010. Le dernier envoi d'argent est daté du 04/01/2010 (200€). Du 04/01/2010 et jusqu'à l'introduction de la demande (05/06/2012), aucune autre preuve d'envoi d'argent n'a été apportée, il y a donc plus de deux ans et cinq mois d'écart entre le dernier envoi d'argent de seulement 200 € et l'introduction de la demande de regroupement familial en tant que descendant de belge à charge. Par ailleurs, un simple engagement de prise en charge (annexe 3 bis) et le fait de vivre avec son père à la même adresse n'implique et ne prouve pas une prise en charge réelle et effective. De plus, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources, c'est à dire ne pas posséder de bien immobilier et ne pas percevoir de revenu, Les documents se trouvant dans le dossier administratif (preuves d'absence de revenus) ne peuvent être pris en considération car ils sont trop anciens (21 et 28 décembre 2006). En outre, sur le passeport de l'intéressé, il est indiqué qu'il exerce la profession d'imprimeur. Il ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

Par ailleurs, la preuve que l'intéressé est à ce jour couvert par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique n'a pas été apportée. En effet, le document produit (attestation de la DKV datant du 04/06/2012) stipule que l'intéressé est couvert par une assurance "hospitalisation" et non pas une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique

■ Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et par conséquent la demande est refusée.

Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la contrariété entre les motifs, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : - articles 40 bis, §2, 3^e §4, 40ter, 42 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En une première branche, il estime qu'il ne devait pas prouver l'absence totale de revenus mais seulement le fait qu'il était à charge du regroupant.

2.3. En une seconde branche, il rappelle qu'étant en Belgique depuis juillet 2011, il est *de facto* à charge du regroupant depuis cette date. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait estimer que les preuves de prise en charge de son père seraient trop anciennes, celle-ci devant prendre en compte sa situation en Belgique depuis son arrivée et non au Maroc, par l'effet d'une « *fiction juridique* » faisant du « *pays de provenance* » la Belgique depuis janvier 2010, date de son arrivée. Il en serait d'autant plus ainsi que la Belgique accepte que les demandes de cartes de séjour soient introduites auprès d'une commune sur le territoire. La partie défenderesse ne pourrait donc pas se cacher derrière l'écoulement du temps et prendre en compte sa situation en Belgique.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche, l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, 3°, de la même loi, précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ».

En outre, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises ».

De plus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, des éléments portant sur les revenus insuffisants du requérant et, d'autre part, l'absence de preuve d'une assurance suffisante.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'il serait couvert par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par le requérant en termes de requête, alors que l'acte attaqué précise clairement que *« Par ailleurs, la preuve que l'intéressé est à ce jour couvert par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique n'a pas été apportée. En effet, le document produit (attestation de la DKKV datant du 04/06/2012) stipule que l'intéressé est couvert par une assurance "hospitalisation" et non pas une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique »*, et que l'absence de preuve d'une assurance suffisante avait déjà été soulevée dans le cadre de la première demande de carte de séjour du requérant qui a été rejetée par un arrêt n° 79 033 du 12 avril 2012.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'économie de la motivation de l'acte attaqué que l'élément de motivation de l'acte attaqué remis en cause par la première branche apparaît clairement comme surabondant dans le cadre de la mise en cause des revenus insuffisants du requérant. En effet, l'acte

attaqué, après avoir largement explicité les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère les revenus du requérant comme insuffisants, a ajouté : « *De plus, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources, c'est-à-dire ne pas posséder de bien immobilier et ne pas percevoir de revenu* ».

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil relève que le motif sur l'ancienneté des documents prouvant la prise en charge ainsi que l'absence de revenus du requérant ont un caractère surabondant. Le motif tiré de l'absence d'assurance couvrant l'ensemble des risques en Belgique motive à suffisance l'acte attaqué, de sorte que la critique des autres éléments de motivation dans le cadre de son moyen unique n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en raison du fait qu'il ne prouve pas être en possession d'une assurance suffisante, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.